

## LE DEROULEMENT D'UNE INSPECTION

Ce qui suit constitue une description de la procédure à laquelle la réflexion menée cette année a permis d'aboutir. Cette description a pour objectif de faire connaître aux responsables des réseaux, des PO et aux chefs d'établissement, la procédure qui sera appliquée en 2008-2009. Dans les grandes lignes, les visites d'établissement se sont déjà déroulées sur ce modèle en 2007-2008.

L'inspecteur (trice) prend contact avec la direction de l'établissement plusieurs jours, voire plusieurs semaines, avant la visite. L'inspecteur (trice) propose de rencontrer au préalable la direction, si celle-ci le juge utile. Ces missions ne constituent donc pas des épisodes d'un feuilleton douaniers/fraudeurs ou gendarmes/voleurs. Elles doivent être vues, au contraire, comme des rencontres entre des acteurs du système éducatif qui, en partenariat, cherchent à le faire progresser.

L'inspecteur (trice) précise les documents qu'il conviendra de réunir.

Ces documents sont, pour les élèves, leurs travaux (évaluations, tests, examens, ...), les cahiers, les journaux de classe, les manuels, de l'année scolaire en cours et de l'année scolaire précédente. Si ce n'est fait, ces documents seront rangés par classe et par ordre alphabétique des élèves. Pour appréhender correctement les épreuves auxquelles les élèves ont été confrontés, il ne suffit pas de disposer de leurs réponses, il convient aussi de prendre connaissance des supports dont ils ont bénéficié (documents, transcription de l'audition, ...) ainsi que de la grille d'évaluation et de la pondération des critères. Les résultats obtenus aux évaluations externes non certificatives, les données quantitatives liées au taux d'échecs, de redoublements ou de réorientation, les préparations des enseignants peuvent être aussi consultés. L'inspecteur (trice) prendra aussi connaissance de tout document que le règlement des études prévoirait de tenir à jour.

L'inspecteur (trice) propose aussi à la direction d'entamer la mission par une rencontre avec l'équipe pédagogique dont les activités feront l'objet de l'évaluation. Expliquer aux enseignants la méthodologie suivie, en ce compris son caractère légal, préciser les critères d'évaluation, expliquer l'usage qui peut en être fait, clarifie les objectifs de la mission. Permettre aux enseignants eux-mêmes de décrire le contexte dans lequel certains travaux ont été effectués, d'exprimer leurs craintes ou leurs espoirs constitue une façon de fonctionner qui tend à les responsabiliser, à apaiser leurs craintes et à dissiper bien des préjugés.

Une évaluation du niveau des études selon les critères expliqués plus haut exige la prise en compte d'une longue période, idéalement une année scolaire. Par exemple, de septembre à janvier 2009, il sera demandé aux inspecteurs (trices) d'analyser les documents de toute l'année 2007-2008, en ce compris les décisions des conseils de classe de fin d'année scolaire. À partir de février 2009, il sera possible de se limiter aux documents de l'année scolaire en cours, soit de septembre 2008 jusqu'au moment de l'inspection, sans toutefois faire l'impasse sur les examens et les résultats de la fin de l'année scolaire précédente.

Dans tous les cas, il est aussi demandé à l'inspecteur (trice) de procéder à l'observation d'une leçon en classe, pour vérifier, entre autres, si les données recueillies dans les traces écrites correspondent aux pratiques en classe.

En fonction du nombre de professeurs concernés, parfois plus d'une dizaine, la mission d'évaluation du niveau des études occupe plusieurs jours, voire plus d'une semaine. La présence de l'inspection dans un local où elle dépouille la documentation ne constitue pas une entrave à la bonne marche de

l'école. À la demande de la direction, qui ne dispose peut-être pas d'un local à mettre à la disposition de l'inspection, il est d'ailleurs possible que l'inspecteur (trice) emporte la documentation et l'analyse à domicile.

À la fin de la collecte des données, l'inspecteur (trice) propose à la direction de rencontrer les enseignants concernés en équipe de préférence ou individuellement si cela se justifie, afin de leur faire part des constats et d'explorer avec eux des pistes d'amélioration dans le respect de la liberté pédagogique du PO. Cette rencontre est l'occasion pour les enseignants de replacer les constats opérés par l'inspecteur (trice) dans le contexte de la vie scolaire, souvent tributaire d'aléas divers.

L'inspecteur (trice) passe alors à la seconde phase de son travail, la synthèse des observations qui sera communiquée à la direction et/ou au PO. L'inspecteur (trice) doit à la fois être aussi objectif(ve) que possible et oser dire la vérité, mais dans une forme qui prend en compte la sensibilité des agents. La tâche n'est pas aisée ; l'analyse menée par l'inspection est perçue comme une évaluation. Dans toutes les entreprises, les travailleurs comme les cadres redoutent l'évaluation. Au sein du monde scolaire, le premier évalué est l'élève. Quand l'action de l'enseignant est observée, ce dernier se sent lui-même évalué, il se retrouve dans une position qu'il estime par nature infantilisante. En outre, en quelques jours de présence dans l'établissement, l'inspecteur (trice) ne peut prétendre connaître les forces ou les faiblesses psychologiques, permanentes ou temporaires, des uns et des autres.

Pour concilier son devoir de vérité et son souci de ménager la sensibilité de ses interlocuteurs, l'inspection conçoit son rapport en ayant à l'esprit un destinataire précis : la direction et/ou le PO. De l'avis du Service général de l'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire, la direction et/ou le PO commet une erreur si elle/il limite son rôle à un simple transmis du rapport à l'équipe de professeurs concernés. En application de l'article 11 du décret du 7 février 2007 relatif aux directions d'écoles, le rapport de l'inspection est conçu pour aider le chef d'établissement/le PO à gérer l'équipe éducative. Il importe donc qu'il utilise les données du rapport en prenant en compte sa connaissance de l'état d'esprit des membres de son équipe.

Le rapport est le plus souvent accompagné de notes de conseils aux professeurs. Celles-ci s'adressent soit à l'ensemble de l'équipe soit, de façon plus personnalisée, à certains membres de l'équipe. À la différence du rapport sur le niveau des études proprement dit, ces notes de conseils sont conçues pour un destinataire précis, en l'occurrence l'enseignant ; elles peuvent donc être transmises à l'intéressé sous la responsabilité de l'inspecteur (trice). Ces conseils doivent être en relation avec les constats établis et ne pas contrevenir à la liberté pédagogique des PO ; il s'agit bien de conseils et non d'injonctions.

Avant d'être envoyé au chef d'établissement et/ou au PO, le rapport fait l'objet d'une relecture au niveau de l'inspection générale afin de garantir le respect de la procédure décrite ci-dessus, notamment pour ce qui concerne les dispositions juridiques. Il s'agit aussi de vérifier si le chef d'établissement et/ou le PO trouvera dans le rapport les éléments qui lui permettront d'améliorer les pratiques de son équipe, si les conclusions sont en cohérence avec les constats.

Le rapport sur le niveau des études a pour objectif d'aider les équipes à progresser et non d'évaluer les enseignants. La procédure d'évaluation des aptitudes pédagogiques des membres du personnel est régie par une autre disposition du « décret inspection » : l'article 6 §3.